
3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

18

3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

BILL

**SPORT DEVELOPMENT
TRUST FUND ACT**

PROJET DE LOI

**LOI SUR LE FONDS EN FIDUCIE
POUR L'AVANCEMENT DU SPORT**

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

Sport Development Trust Fund Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“sport” means an activity with a significant physical component involving formal rules or procedures in which two or more persons engage for the purpose of competitively evaluating their personal performances.

2(1) There is hereby established a fund to be known as the Sport Development Trust Fund.

2(2) The net profits of the Lotteries Commission of New Brunswick, after provision for prizes and the payment of expenses, from the lottery scheme designated under paragraph 11.1(b) of the *Lotteries Act* shall be paid into the Sport Development Trust Fund.

2(3) The Minister of Finance shall be the custodian of the Sport Development Trust Fund and the Sport Development Trust Fund shall be held in trust by the Minister of Finance.

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«sport» désigne une activité comportant un élément physique significatif qui implique des règles ou des procédures formelles à laquelle deux ou plusieurs personnes participent afin d'évaluer de manière compétitive leurs performances personnelles.

2(1) Est établi par les présentes un fonds connu sous le nom de Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport.

2(2) Les bénéfices nets de la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick, après affectation des sommes nécessaires au paiement des prix et règlement des frais, provenant d'une loterie désignée en vertu de l'alinéa 11.1b) de la *Loi sur les loteries* doivent être versés au Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport.

2(3) Le ministre des Finances est dépositaire du Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport et le Fonds est détenu en fiducie par le ministre des Finances.

2(4) Payments for the purposes of section 3 shall be a charge upon and payable out of the Sport Development Trust Fund.

2(5) All interest arising from the Sport Development Trust Fund shall be paid into and form part of the Sport Development Trust Fund.

2(6) The Minister of Finance may invest the money in the Sport Development Trust Fund in the manner authorized by the *Trustees Act* and may invest in securities issued pursuant to the *Provincial Loans Act* and the *Electric Power Act*.

3 The assets of the Sport Development Trust Fund shall be used to provide grants to individual athletes and sport organizations to promote leadership and excellence in sport.

4 For the purpose of section 3, the Minister of Tourism, Recreation and Heritage may, after consultation with provincial sport organizations recognized as such by the Minister of Tourism, Recreation and Heritage, provide grants to individual athletes and sport organizations.

5(1) The Minister of Tourism, Recreation and Heritage shall certify to the Minister of Finance the amount of the grants provided under section 4.

5(2) Where the Minister of Tourism, Recreation and Heritage certifies the amounts of the grants provided, the Minister of Finance may rely on the amounts so certified.

2(4) Les paiements aux fins de l'article 3 doivent être imputés et acquittés sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport.

2(5) Tous les intérêts produits par le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

2(6) Le ministre des Finances peut investir les argents du Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport de la façon autorisée par la *Loi sur les fiduciaires* et peut investir dans les valeurs émises conformément à la *Loi sur les emprunts de la province* et la *Loi sur l'énergie électrique*.

3 Les actifs du Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport doivent être utilisés pour l'octroi de subventions à des athlètes particuliers et à des organismes sportifs afin de promouvoir le leadership et l'excellence dans le domaine du sport.

4 Aux fins de l'article 3, le ministre du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine peut, après consultation avec des organismes sportifs provinciaux reconnus comme tels par le ministre du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine octroyer des subventions à des athlètes particuliers et à des organismes sportifs.

5(1) Le ministre du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine doit attester auprès du ministre des Finances des montants des subventions octroyées en vertu de l'article 4.

5(2) Lorsque le ministre du Tourisme, des Loisirs et du Patrimoine atteste des montants des subventions octroyées, le ministre des Finances peut se fier aux montants des subventions ainsi attestés.